## Mairie de LAMOTHE MONTRAVEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire),

VU la demande de monsieur NAY Frédéric, représentant la société SOBECA pour le compte du SDE 24,

**CONSIDERANT** que des travaux de renforcement électrique doivent avoir lieu route du Monument Talbot (lieu-dit La Boursate), à partir du 16 octobre 2025,

## ARRÊTE

**Article 1 : Entre le 16 octobre et le 14 novembre 2025,** une circulation alternée par pilotage manuel ou feux de chantier sera mise en place au droit du chantier, sur la route du Monument Talbot. Il sera interdit de stationner ou de doubler ; de plus, la circulation sera limitée à 30 km/h. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4: Monsieur le Maire,

Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines, Monsieur NAY Frédéric, représentant la société SOBECA pour le compte du SDE 24,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 15 octobre 2025,

Le Maire,

∕li¢hél FRICHOU.